

Proposition d'une dix-neuvième directive du Conseil en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires modifiant la directive 77/388/CEE — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

COM(84) 648 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 5 décembre 1984.)

(84/C 347/05)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'il convient de mettre fin à des divergences d'interprétation relatives à la territorialité de certaines prestations de transports aériens et maritimes;

considérant qu'il y a lieu de préciser les notions d'établissement stable et de moyens de transport utilisées à l'article 9 de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾;

considérant que la faculté de retenir comme base d'imposition à l'importation la valeur définie par les règlements douaniers n'est pas compatible avec le degré d'intégration atteint par la Communauté et avec l'objectif de renforcement du marché intérieur;

considérant qu'en vue d'assurer leur application uniforme dans les États membres, il est nécessaire de définir avec précision le contenu des exonérations relatives à l'hospitalisation et aux soins médicaux, à certaines prestations de services ayant un lien étroit avec la pratique du sport ou de l'éducation physique, ainsi qu'à certaines prestations de services culturels;

considérant qu'une exonération de la création artistique constitue l'un des moyens propres à favoriser le développement des activités culturelles et de la diffusion de la culture sans provoquer de distorsions de concurrence, dès lors qu'elle est limitée aux artistes qui créent des œuvres originales;

considérant que l'exercice du droit d'option ouvert à l'article 13 sous C de la directive 77/388/CEE peut entraîner des difficultés s'il porte sur les prestations de services fournies par les organismes financiers émetteurs ou gestionnaires de cartes de paiement ou autres documents similaires, qu'il convient en conséquence d'exclure ces prestations du droit d'option;

considérant que l'absence d'une exonération à l'importation pour les publications officielles et pour les imprimés diffusés par des organisations politiques reconnues comme telles, à l'occasion de certaines élections européennes ou nationales, ainsi que pour les timbres-poste ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur de l'un des États membres, conduit à des disparités de traitement fiscal; qu'il s'impose en conséquence de prévoir de telles exonérations;

considérant qu'il y a lieu d'étendre l'exonération de l'article 15 de la directive 77/388/CEE aux bateaux et aéronefs destinés à la démolition;

considérant qu'il y a lieu de modifier le paragraphe 4 de l'article 17 de la directive 77/388/CEE pour tenir compte de la directive 79/1072/CEE du Conseil ⁽²⁾;

considérant qu'il convient d'adapter les règles relatives au calcul du prorata de déduction établies à l'article 19 de la directive 77/388/CEE à la nature particulière de certaines opérations bancaires et financières;

considérant que l'ensemble de ces mesures contribue à assurer une uniformisation accrue de l'assiette pour la perception des ressources propres, prévue par la décision 70/243/CECA, CEE, Euratom du Conseil ⁽³⁾;

considérant qu'il y a lieu de modifier la périodicité instituée à l'article 34 de la directive 77/388/CEE relative à la présentation du rapport sur le fonctionnement du système commun de la taxe sur la valeur ajoutée,

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/388/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 9 est modifié comme suit:

- a) Au paragraphe 2 lettre b), est ajouté le membre de phrase suivant:

«un trajet maritime ou aérien est considéré comme effectué entièrement à l'intérieur du pays lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée se trouvent dans ledit pays, dès lors qu'aucune escale n'est effectuée dans un autre pays.»

- b) Le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. a) L'expression "établissement stable" utilisé au présent article désigne toute installation fixe d'un assujetti même si aucune opération imposable n'est susceptible d'y être effectuée.

- b) L'expression "moyens de transport" utilisée au présent article s'applique également aux palettes et conteneurs, ainsi qu'aux équipements et dispositifs susceptibles d'être tractés ou poussés pour l'exécution d'un contrat de transport ou de remorquage.»

2) Le paragraphe 2 de l'article 11 chapitre B est remplacé par le texte suivant:

«2. Pour établir la base d'imposition, les États membres peuvent, pour les biens ne se trouvant pas dans une des situations visées aux articles 9 et 10 du traité CEE, retenir la valeur en douane déterminée conformément aux dispositions communautaires en vigueur.»

3) L'article 13 chapitre A paragraphe 1 est modifié comme suit:

- a) La lettre b) est remplacée par le texte suivant:

«b) l'hospitalisation et les soins médicaux, ainsi que les opérations qui leur sont étroitement liées, effectués par les établissements hospitaliers, les centres de soins médicaux et de diagnostic et autres établissements de même nature dûment reconnus».

- b) À la lettre m), l'expression «certaines prestations de services» est remplacée par l'expression «les prestations de services».

c) La lettre n) est remplacée par le texte suivant:

«n) les prestations de services suivantes, ainsi que les livraisons de biens qui leur sont étroitement liées, effectuées par des organismes de droit public ou par d'autres organismes culturels reconnus par l'État membre concerné:

- les prestations de services rendues au public par les bibliothèques, les centres d'archives et de documentation,
- les visites de musées, galeries, pinacothèques, monuments, sites historiques, jardins botaniques et parcs zoologiques,
- les représentations théâtrales musicales, chorégraphiques et cinématographiques,
- l'organisation d'expositions et de conférences.»

d) Les lettres r) et s) sont ajoutées:

«r) les livraisons d'œuvres d'art effectuées par l'artiste qui les a créées relevant des catégories suivantes:

- les peintures, dessins et pastels, y compris les copies, exécutés entièrement à la main, à l'exclusion des objets manufacturés décorés à la main et des dessins industriels,
- les lithographies, gravures et estampes, signées et numérotées par l'artiste et obtenues au moyen de pierres lithographiques, planches ou autres surfaces gravées, entièrement exécutées à la main,
- les œuvres originales de la sculpture ou de la statuaire, à l'exclusion des reproductions en série et des œuvres artisanales de caractère commercial,
- les tapisseries faites à la main sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il ne soit présenté qu'un exemplaire de chacune d'elles,
- les œuvres originales de céramique et de mosaïque sur bois;

s) les prestations de services consistant en la présentation au public de spectacle de leur art par les acteurs, musiciens, danseurs et autres artistes du spectacle, ainsi que les prestations de services des auteurs, compositeurs et écrivains.»

- 4) Au deuxième alinéa de l'article 13 chapitre C, est ajoutée la phrase suivante:

«Le droit d'option ouvert en faveur des opérations visées au chapitre B lettre d) ne peut pas être accordé aux prestations de services rendues par les organismes financiers émetteurs ou gestionnaires de cartes de paiement ou autres documents similaires.»

- 5) À l'article 14 paragraphe 1 sont ajoutées les lettres k) et i) suivantes:

«k) les importations des publications officielles constituant le moyen d'expression de l'autorité publique des États, des organismes internationaux, des collectivités publiques et organismes de droit public ainsi que des imprimés diffusés par les organisations politiques officiellement reconnues comme telles dans les États membres, soit à l'occasion des élections au Parlement européen, soit à l'occasion d'élections nationales organisées à partir du pays d'origine;

l) les importations de timbres-poste neufs ayant valeur d'affranchissement à l'intérieur de l'un des États membres et expédiés par le service postal d'un État membre.»

- 6) L'article 15 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 5, est ajouté le membre de phrase suivant:

«la présente exonération est étendue aux bateaux de mer destinés à la démolition»;

b) au paragraphe 6, est ajouté le membre de phrase suivant:

«la présente exonération est étendue aux aéronefs destinés à la démolition.»

- 7) À l'article 17, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. En ce qui concerne les assujettis d'un autre État membre qui n'effectuent aucune opération imposable à l'intérieur du pays, les remboursements sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées par la directive 79/1072/CEE du Conseil (*).

En ce qui concerne les assujettis d'un autre État membre qui effectuent des opérations imposables à l'intérieur du pays, pour lesquelles le redevable désigné par l'État membre en application de l'article 21 paragraphe 1 lettre a) ne peut être qu'une autre personne que l'assujetti, les remboursements sont effectués selon une procédure semblable à celle de la directive précitée.

En ce qui concerne les assujettis qui ne sont pas établis à l'intérieur de la Communauté (les États membres ont la possibilité d'exclure le remboursement ou de le soumettre à des conditions complémentaires) (*).

(*) JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11.».

- 8) À l'article 19, paragraphe 1 deuxième tiret sont ajoutées les phrases suivantes:

«En ce qui concerne les cessions de devises et de titres qui sont exonérées en application de l'article 13 chapitre B lettre d) points 4 et 5, le montant à prendre en considération au dénominateur est diminué de leur valeur d'acquisition; ce montant doit comprendre, le cas échéant, la commission et les frais réclamés à l'acheteur. Lorsque l'assujetti ne peut déterminer la valeur d'acquisition, il peut y substituer la valeur des acquisitions de devises ou de titres effectuées au cours de la même période dès lors qu'il s'agit de devises ou de titres identiques à ceux qui ont été vendus.»

- 9) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

«Article 34

La Commission présente tous les cinq ans au Conseil et au Parlement européen, après consultation des États membres, un rapport sur le fonctionnement du système commun de taxe sur la valeur ajoutée dans les États membres.»

- 10) L'annexe F est modifiée comme suit:

a) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«les prestations de services des avocats et autres membres des professions libérales, à l'exception des professions médicales et paramédicales, pour autant qu'il ne s'agisse pas des prestations visées à l'annexe B de la deuxième directive du Conseil du 11 avril 1967;»

b) le paragraphe 10 est supprimé.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} janvier 1987.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

(*) Texte repris de l'ancien paragraphe 4, à maintenir jusqu'à l'adoption de la 13^e directive.